



Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains

PAEN de CERET

DOCUMENT DE SYNTHÈSE ÉTABLI POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE
(Résumé non technique)

PREAMBULE

Ce document de synthèse établi pour l'enquête publique a vocation à faciliter la lecture et la compréhension du dossier de PAEN établi et à rappeler la concertation menée dans le cadre de son élaboration.

Après avoir présenté un rappel sur les impératifs réglementaires, ce document exposera les motivations du projet de PAEN sur la commune de Céret, le contexte dans lequel il s'inscrit et les différentes étapes qui ont conduit à la proposition soumise à l'enquête publique.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1) Références réglementaires.....	3
2) Objet de l'enquête publique.....	6
3) Motivation et contexte territorial.....	7
3.1 Historique et motivation politique du projet.....	7
3.2 Contexte territorial.....	9
3.2.1 Caractère périurbain.....	9
3.2.2 Enjeux des espaces naturels et des paysages.....	11
3.2.3 Enjeux agricoles	14
4) ELABORATION & CONCERTATION.....	16
4.1 Methode.....	16
4.2 Concertation.....	19
4.3 Concertation complémentaire.....	21
5) Périmètre soumis à la consultation.....	24
ANNEXE.....	26
INDEX CARTOGRAPHIQUE.....	29

1) RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Références réglementaires :

Textes régissant l'enquête publique et plus largement la procédure administrative de définition et d'approbation du projet.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT Chapitre III du titre II du Livre I : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.

- **Article R.123-8** : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son document de synthèse, le rapport sur les incidences environnementales et son document de synthèse, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionnée au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son document de synthèse, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

CODE DE L'URBANISME , livre I Titre I- section III :

- **Art. L.113-16** Le département ou un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque le périmètre est délimité par le département, le projet est également soumis pour avis à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16. Lorsqu'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est à l'initiative du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, les enquêtes publiques préalables à la création de ce périmètre et du schéma de cohérence territoriale peuvent être menées conjointement. Les périmètres approuvés et les

programmes d'action associés sont tenus à la disposition du public.

- **Art.R.113-19** Le projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.
- **Art.R.113-20** Le président du conseil départemental soumet le projet, pour accord, aux communes ou aux établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés. Le projet est également adressé, pour avis, à la chambre départementale d'agriculture ainsi qu'à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale s'il existe. Les avis, s'ils ne sont pas exprimés dans le délai de deux mois à compter de la saisine, sont réputés favorables.
- **Art.R.113-21** Le projet de création du périmètre, assorti d'un plan de situation et de l'ensemble des accords et avis recueillis, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue aux articles R. 123-3 à R. 123-27 du code de l'environnement, par le président du conseil départemental qui exerce les compétences attribuées au préfet par ces dispositions.
- **Art.R.113-22** La création du périmètre est décidée par une délibération du conseil départemental. Cette délibération, accompagnée des plans de situation et de délimitation, est publiée au Recueil des actes administratifs du département, affichée pendant un mois à l'hôtel du département, dans les mairies des communes incluses dans le périmètre et, le cas échéant, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Ces publications et affichages indiquent les lieux où le dossier peut être consulté. Pour l'application de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué. Cette délibération, accompagnée des plans de situation et de délimitation, est simultanément transmise au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le périmètre de protection ainsi qu'au greffe de ces tribunaux.

2) OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En 2013, la commune de Céret a sollicité le département pour la mise en place d'un Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (dénommé PAEN) sur la base d'une réflexion à mener à l'échelle de l'ensemble des espaces agricoles et naturels de son territoire. Une longue phase de discussions entre la commune et les agriculteurs durant laquelle plusieurs schémas d'étude ont été proposés a abouti à la décision en 2018 d'engager l'étude de faisabilité sur plusieurs secteurs de Céret : les lieux-dits du « Palau », du « Mas Parrot » et de « Nogaredes ».

Le PAEN de Céret a été élaboré en 2 phases :

- 1. une étude de faisabilité réalisée du mois de septembre 2020 au mois de juillet 2021 qui a permis au comité de pilotage de conclure à la pertinence du projet.
- 2. une phase d'établissement du dossier de PAEN entre juillet 2021 et avril 2022 à l'issue de laquelle le Comité de Pilotage s'est unanimement prononcé en faveur du projet de périmètre proposé et des aménagements et orientations de gestion définis.

Le périmètre proposé concerne des parcelles des trois secteurs initiaux auquel a été ajouté le secteur de « San Jordi »,

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'article R,113-22 du code de l'urbanisme, la création du périmètre pourra être décidée postérieurement à l'enquête publique par délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

- Plan de situation du projet au 1 : 100 000
- Plan de délimitation du périmètre au 1 : 5 000
- Notice de présentation du projet
- Document de synthèse du projet
- Programme d'action du projet
- Accords et avis au titre de l'article R 113-20 du Code de l'Urbanisme

MAITRISE D'OUVRAGE des études de faisabilité
Commune de CERET
Mairie
6 boulevard Maréchal Joffre
66400 CERET
Téléphone : 04 68 87 00 00

MAITRISE D'OUVRAGE de l'enquête publique
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
24 quai Sadi Carnot BP 906
66906 PERPIGNAN Cedex
Téléphone : 04 68 85 85 85

3) MOTIVATION ET CONTEXTE TERRITORIAL

3.1 HISTORIQUE ET MOTIVATION POLITIQUE DU PROJET

Le territoire agricole de la commune de Céret présente toutes les caractéristiques d'un territoire périurbain marqué. Les canaux d'irrigation traversant la zone urbaine et le périmètre d'irrigation sous pression du Palau situé à l'entrée du village témoignent de la présence de parcelles à fort potentiel agricole à proximité immédiate de l'urbanisation.

L'absence de limites franches et surtout durables de l'urbanisation favorise les comportements spéculatifs au détriment des installations et du maintien d'une activité agricole. Cela favorise également le développement de la friche et freine les initiatives collectives ou individuelles de reprise de ces espaces délaissés.

Le territoire de Céret, comme celui de l'ensemble des communes de la communauté de communes du Vallespir, est donc concerné par le problème des friches. Par exemple, sur le secteur du Palau (siège du projet initial de PAEN), représentant pourtant une vitrine de la production de la cerise de Céret, 23% des terres sont en friche.

En réponse à la prise de conscience des pressions qui pèsent sur l'agriculture et les espaces naturels périurbains, la commune de Céret a la volonté de protéger durablement ses espaces agricoles et naturels afin de conforter les exploitations existantes, favoriser l'implantation de nouvelles entreprises agricoles et permettre ainsi un recul de la déprise agricole et une restauration des paysages.

Pour ce faire, elle a souhaité mobiliser la mise en œuvre d'un outil, défini par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui permet aux départements de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) et d'adopter, pour ces périmètres, des programmes d'actions (Articles L.113-15 à L.113-28 et R.113-19 à R.113-29 du code de l'urbanisme).

L'idée initiale de lancer la procédure PAEN à Céret date de 2013. La phase d'émergence a été longue et les étapes principales sont rappelées en encadré ci-dessous.

Le Conseil municipal de Céret, par délibération en date du 12 avril 2018, s'est prononcé favorablement sur le principe d'instauration d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains accompagné de son programme d'action ainsi que sur une sollicitation du Département, instance compétente en la matière.

Par délibération en date du 11 juin 2018, le Département des Pyrénées-Orientales s'est ensuite prononcé favorablement pour le lancement des études nécessaires à la définition de ce PAEN.

Historique du projet de PAEN de Céret en quelques « dates clés »

Courrier du **04/09/2014** : faisant suite à sa délibération du 29/01/2013, la commune de Céret saisit le Département afin qu'il se prononce sur l'intérêt de créer un PAEN sur l'ensemble des zones agricoles du Palau (projet mentionné sur le P.L.U en cours de révision).

- **04/11/2014** : Réunion en mairie de Céret (commune, Département, communauté de communes, Chambre d'Agriculture, coopérative La Melba, syndicat de défense de la cerise de Céret) afin de présenter le projet d'établissement d'un PAEN et ses objectifs en matière de protection et de mise en valeur de la zone agricole du Palau.

- Par délibération du **17/11/2014**, le Département se prononce favorablement sur la demande de la commune et vote une contribution de 12 000 € d'aide pour la réalisation des études.

- **16/01/2015** : Réunion en mairie de Céret (commune, Département, Chambre d'Agriculture) ayant pour objet la délimitation d'un projet de périmètre d'étude (périmètre d'environ 150 ha).

- Courrier du **25/04/2017** : La Mairie de Céret informe le Département de son souhait de relancer le dossier de PAEN sur le périmètre du Palau (suite à l'annulation du P.L.U).

- **29/05/2017** : Réunion en mairie de Céret (Commune, Département)

La Commune avait la volonté de réduire le périmètre initialement proposé sur le secteur du Palau et proposait un nouveau secteur entre le Tech et la RD 115. Le périmètre d'alors était limité à une partie du secteur irrigué du Palau. A l'époque des projets d'aménagements sur la zone agricole concurrençaient l'enjeu agricole et avaient rendu difficile la concertation et la proposition d'autres secteurs.

- **25/09/2017** : Réunion en mairie de Céret (Commune, Département, Chambre d'Agriculture) Le projet de périmètre donne lieu à de nouvelles discussions et à une nouvelle proposition de périmètre par la commune.

- **12/04/2018**, Délibération du Conseil Municipal : principe d'instauration d'un PAEN accompagné de son programme d'action.

- définition du projet de périmètre d'étude (superficie 202 ha)
- demande du soutien du conseil départemental, du conseil régional et de l'Europe (FEADER) pour le financement des études nécessaires (maîtrise d'ouvrage communale).

- **30/04/2018** : Demande d'aide déposée auprès de la Région par la commune de Céret : Appel à projet 16.7 pour le financement étude de faisabilité.

- **11/06/2018** : Délibération du Conseil Départemental

- se prononce favorablement sur la pertinence d'étudier la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (P.A.E.N), sur la commune de Céret, à l'échelle du périmètre joint.

- se prononce favorablement sur le principe du versement d'une contribution financière globale d'un montant maximum de 12 000 € à la commune, maître d'ouvrage des études à réaliser, celles-ci étant évaluées à 33 500 € HT.

12/11/2018 : Délibération commission permanente du Département accordant une subvention de 1800 € soit 10 % sur un montant hors taxe de 18 000 € (tranche ferme : Etude de faisabilité pour la mise place d'un PAEN)

Arrêté **29/11/2018** portant attribution d'aide européenne (mesure 16.7) pour un montant de subventions maximales de : Région : 3060 €. Département : 1800 €. Feader : 11340 € Autofinancement commune : 1800 €. Notification démarrage des études : 25/11/2019 – Fin de la période de réalisation des études : 24/11/2020

24/09/ 2019, l'étude de faisabilité est confiée à la CA66 et à CRBE.

02/07/2020, la commune de Céret fait une demande de prolongation à la Région de 8 mois pour la réalisation des études - soit une prolongation des études jusqu'au 24/07/2021.

Suite à l'étude de faisabilité, deux processus de concertation auront lieu entre le 24/07/21 et le 30/03/2022 pour servir de base à la notice.

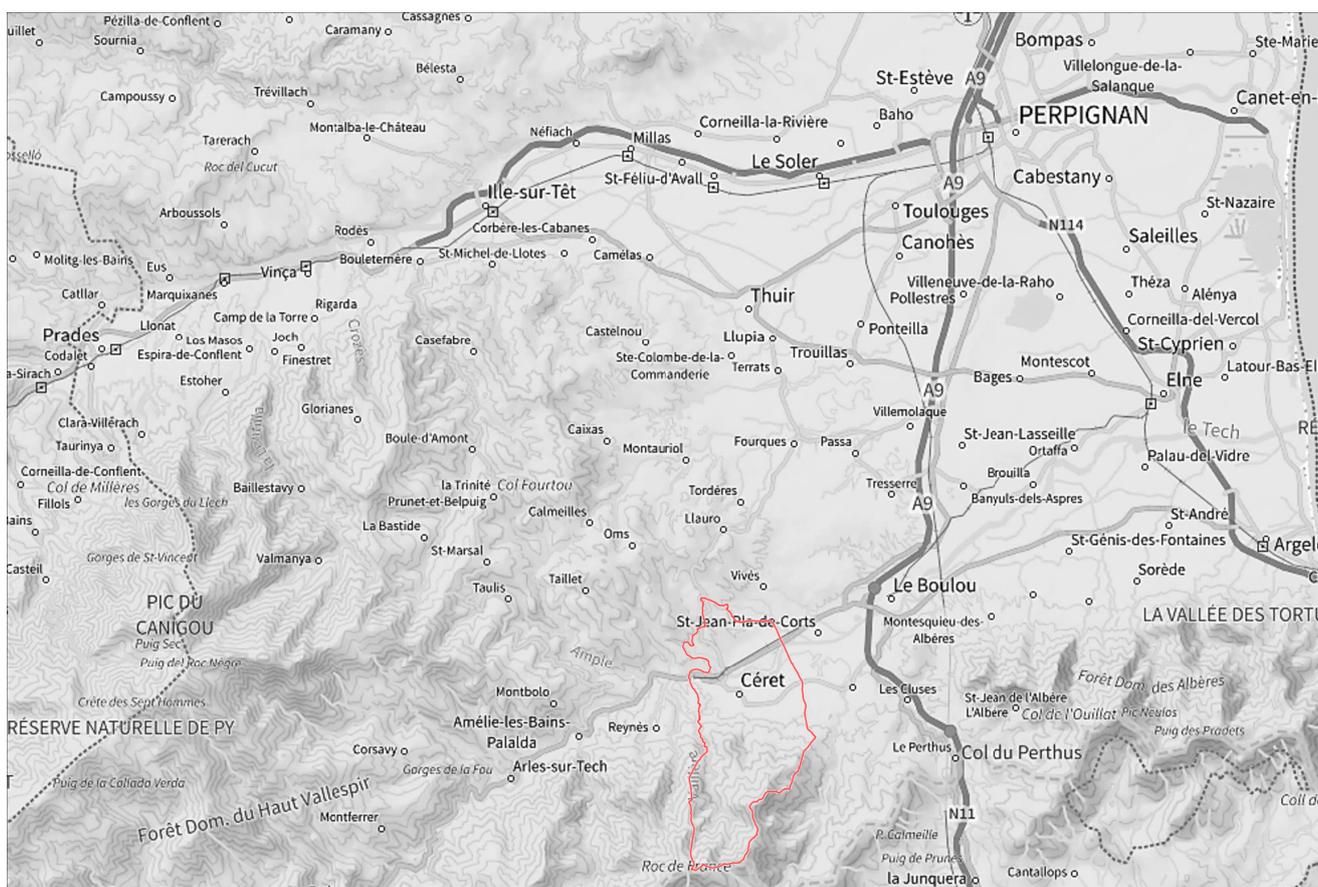


3.2 CONTEXTE TERRITORIAL

3.2.1 CARACTÈRE PÉRIURBAIN

La commune de Céret se localise au Sud du département des Pyrénées-Orientales au contact de la frontière avec l'Espagne. La commune se situe à l'entrée de la vallée du Vallespir et, est traversée par le cours d'eau du Tech. La superficie de la commune est de 37,9 Km² et se partage entre un espace de plaine agricole sur la partie nord de la commune et un espace plus naturel de « montagne/piémont » sur la partie sud (massif des Albères) et en extrême partie nord (massif des Aspres).

Cartographie 1 : Emplacement de la commune de Céret :



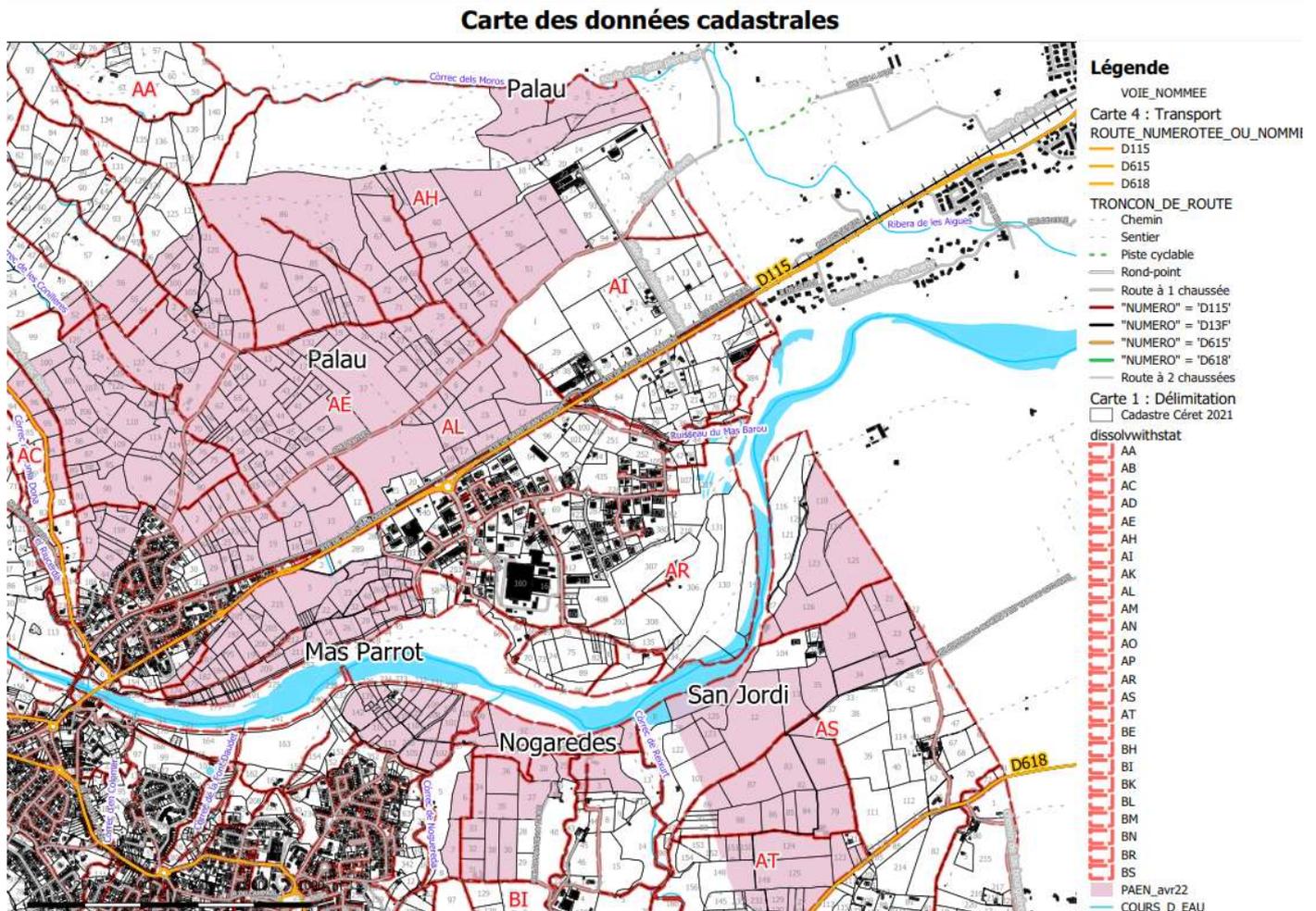
Céret est une sous-préfecture du département. La commune fait partie de la communauté de communes du Vallespir (CCV) et représente le principal bassin de vie du secteur.

L'activité commerciale et artisanale de Céret est importante à l'échelle de la CCV. De même, Céret est attractive en matière de tourisme.

Le caractère périurbain de l'agriculture est illustré par la localisation des secteurs du PAEN. Notamment le Palau, Nogaredes, Mas Parrot où les parcelles exploitées sont très proches de l'urbanisation. (Cartographie 2 ci-dessous).

Cartographie 2 : délimitation de la proposition du périmètre du PAEN de Céret :

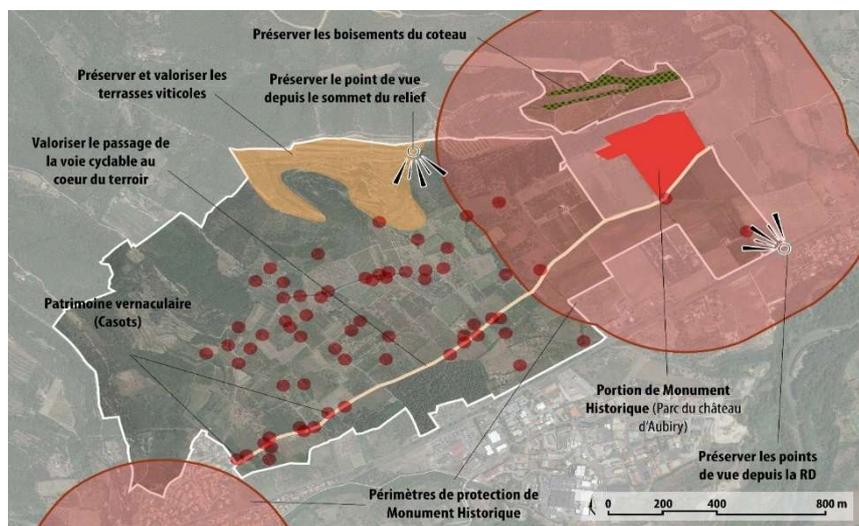
Le projet de périmètre du PAEN comprend les lieux-dits du « Palau », de « San Jordi », du « Mas Parrot » et de « Nogaredes » en rose sur la carte.



3.2.2 ENJEUX DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES

Le périmètre du Palau est le plus important du PAEN. Situé à l'entrée de Céret, au Nord-Est du village, il présente des enjeux de paysage importants qui sont illustrés par la cartographie 3 ci-dessous.

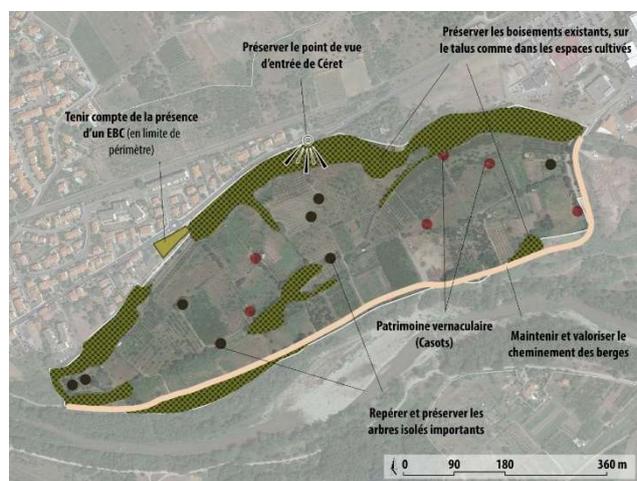
Cartographie 3 : enjeux naturels et paysagers du Palau



Ce terroir est marqué par une diversité de paysages et d'espaces naturels mêlés aux espaces agricoles. Les terrasses viticoles au nord, la zone du château d'Aubiry à l'est et la zone arboricole irriguées traversée par plusieurs correcs. Le patrimoine

vernaculaire est très présent avec plusieurs casots traditionnels situés dans cette zone. Ceux disséminés le long de la voie cyclable pourraient être un support potentiel de valorisation du patrimoine du site.

Cartographie 4 enjeux naturels et paysagers du Mas Parrot



Le périmètre du Mas Parrot couvre une portion du lit majeur du fleuve où se sont développées des cultures fruitières. L'intérêt paysager de cet espace tient à la proximité du fleuve, au ruban boisé dessiné par le talus délimitant le lit majeur et par la composition des cultures. Les boisements y sont importants et doivent être préservés.

Cartographie 5 enjeux naturels et paysagers des secteurs de Nogarèdes et San Jordi



Le périmètre de Nogarèdes est à l'écart des voies de communication principales. Il couvre tant une partie de cultures dans le lit majeur, que des parcelles surplombant le fleuve, ainsi que des talwegs secondaires.

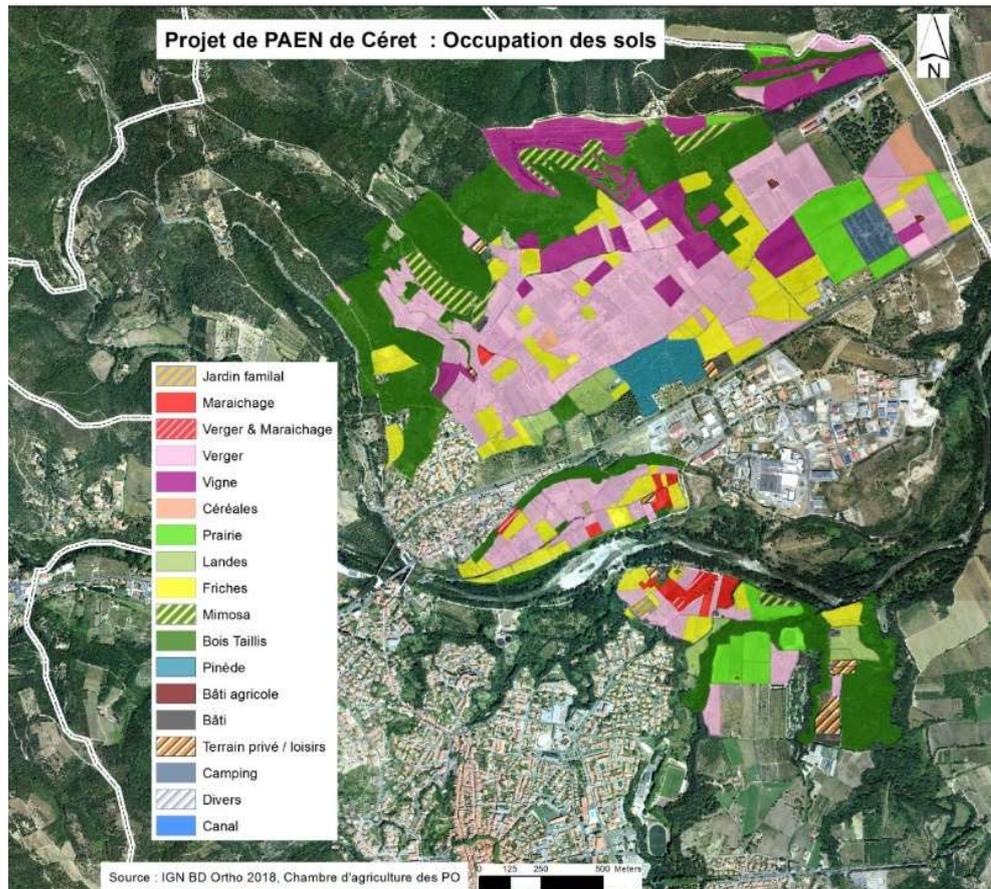
Les boisements sur les talus délimitant le lit majeur ou le long des talwegs sont importants. Ils doivent être préservés. Par ailleurs,

ce périmètre couvre plusieurs habitations et leurs jardins. Ces périmètres doivent être préservés, et valorisés pour intégrer les jardins dans la nouvelle trame paysagère.

Remarque : Le périmètre de San Jordi n'avait pas fait l'objet d'études lors de la première phase de diagnostic. C'est à l'issue de la seconde phase de concertation, qu'il a été ajouté au périmètre proposé. Les contours du périmètre pour le secteur de Nogarèdes ont également été modifiés au cours de la concertation

3.2.3 ENJEUX AGRICOLES

Cartographie 6 : enjeux agricoles des trois secteurs étudiés initialement



Secteur PALAU –Ste MAGUERITE : Ce secteur est situé aux portes de la ville de Céret, le long de la RD115 : il comprend une partie basse et une zone de coteaux au nord.

L'occupation des sols de ce secteur agricole se traduit par la prédominance des **vergers** présents sur 87 ha soit 40% de la superficie. La zone du PALAU constitue une vitrine de la production de la Cerise de Céret. Les sols légers et l'exposition (sud) du PALAU favorisent la précocité de cette production. La présence de jeunes plantations de cerisiers traduit par ailleurs une dynamique localisée de renouvellement du verger.

La présence de plantation d'oliviers et d'abricotiers illustre également une certaine diversification des productions agricoles sur ce secteur.

Les parcelles de **vignes** qui couvrent une surface de 32 ha sont situées principalement sur les coteaux et à leur frange. Le vignoble tend à se développer au sein du Palau, dont les aptitudes culturales et l'accès à l'eau, permettent de réduire les effets de la sécheresse et l'obtention d'un volume de production plus intéressant, et donc une meilleure rentabilité pour les exploitations. A noter que certaines vignes sont destinées à la production de raisins de table.

Des **cultures fourragères** sont rencontrées sur de grandes parcelles structurées en îlot sur le secteur de S^{te} Marguerite et à proximité du château d'Aubiry. Elles s'inscrivent dans la dynamique de redéploiement de l'élevage dans les zones de « plaine » en vue de renforcer l'autonomie fourragère des exploitations.

Le **maraîchage** est peu présent sur ce secteur en raison notamment de la coupure du réseau d'irrigation de l'automne jusqu'au début du printemps. Les potentialités des sols permettraient sinon un déploiement plus important de cultures légumières.

Ce secteur se caractérise également par la présence importante de **friches** sur près de 19 ha regroupées en îlots sur des superficies conséquentes au niveau de Ste Marguerite (14ha), ainsi qu'aux abords de l'urbanisation entre la RD 115 et le chemin communal. Certaines friches ont évolué vers le stade de bois taillis. D'autres parcelles en déprise de petite taille sont également observées dispersées sur le secteur du Palau. Ces friches présentent pourtant un potentiel agronomique intéressant pour une remise en culture et permettraient une amélioration de la structure du parcellaire des exploitations en place.

Cette zone se caractérise également par la présence d'une pinède sur 7 ha.

Garrigues et maquis occupent principalement l'espace en coteaux. Au-delà de la vigne, sont également présentes des plantations de mimosas, à vocation de productions ornementales.

Quelques bâtiments agricoles sont observés au sein des parcelles (hangar) - A noter également la présence de patrimoine vernaculaire sur ce secteur avec la présence de plusieurs dizaines de casots ainsi que des murets en pierres sèches.

Secteur MAS PARROT : Situé en bordure du Tech, les cultures **arboricoles** et **maraichères** sont prédominantes. Des espaces à l'abandon sont également observés en bordure de ripisylve du Tech.

Secteur PRATS DEL RIBES – NOGAREDES : Ce secteur se caractérise également par la prédominance de **vergers** et **productions maraichères**. Sur Nogarèdes, la présence de cultures à vocation **fourragère** est plus marquée.

La présence de plusieurs *correcs* sur ce secteur se traduit par des espaces boisés correspondant aux ripisylves.

Ce secteur laisse également apparaître des espaces sous valorisés sur une superficie de 4 ha.

Secteur SAN JORDI : Ce secteur a été ajouté au projet de périmètre suite à la concertation. Il n'a donc pas fait l'objet du diagnostic initial comme les trois premiers secteurs. Ce secteur présente des parcelles culturales de plus grande taille. La **vigne** est la principale culture présente avec les **prairies**. La présence du canal de Céret apporte un intérêt à cette zone à protéger.

4.1 METHODE

La mise en œuvre du projet de PAEN s'est établie selon la démarche suivante qui s'est étalée de mars 2020 à avril 2022:

Etape 1 : Etat des lieux et analyse du territoire

Cette étape a permis d'établir le diagnostic territorial et environnemental du territoire communal.

Le diagnostic a mis en exergue les enjeux territoriaux et environnementaux à intégrer au projet de PAEN.

Etape 2 : Concertation et proposition

Cette phase a été déterminante pour la mise en œuvre du PAEN, elle a permis d'informer les acteurs locaux de la démarche de la commune, de prendre en compte les avis des acteurs agricoles, de déterminer la dynamique agricole et enfin de caractériser les impacts et les enjeux du futur PAEN sur les espaces agricoles et naturels en vue d'établir un programme d'action cohérent et pérenne.

Etape 3 : Validation du projet de périmètre de PAEN

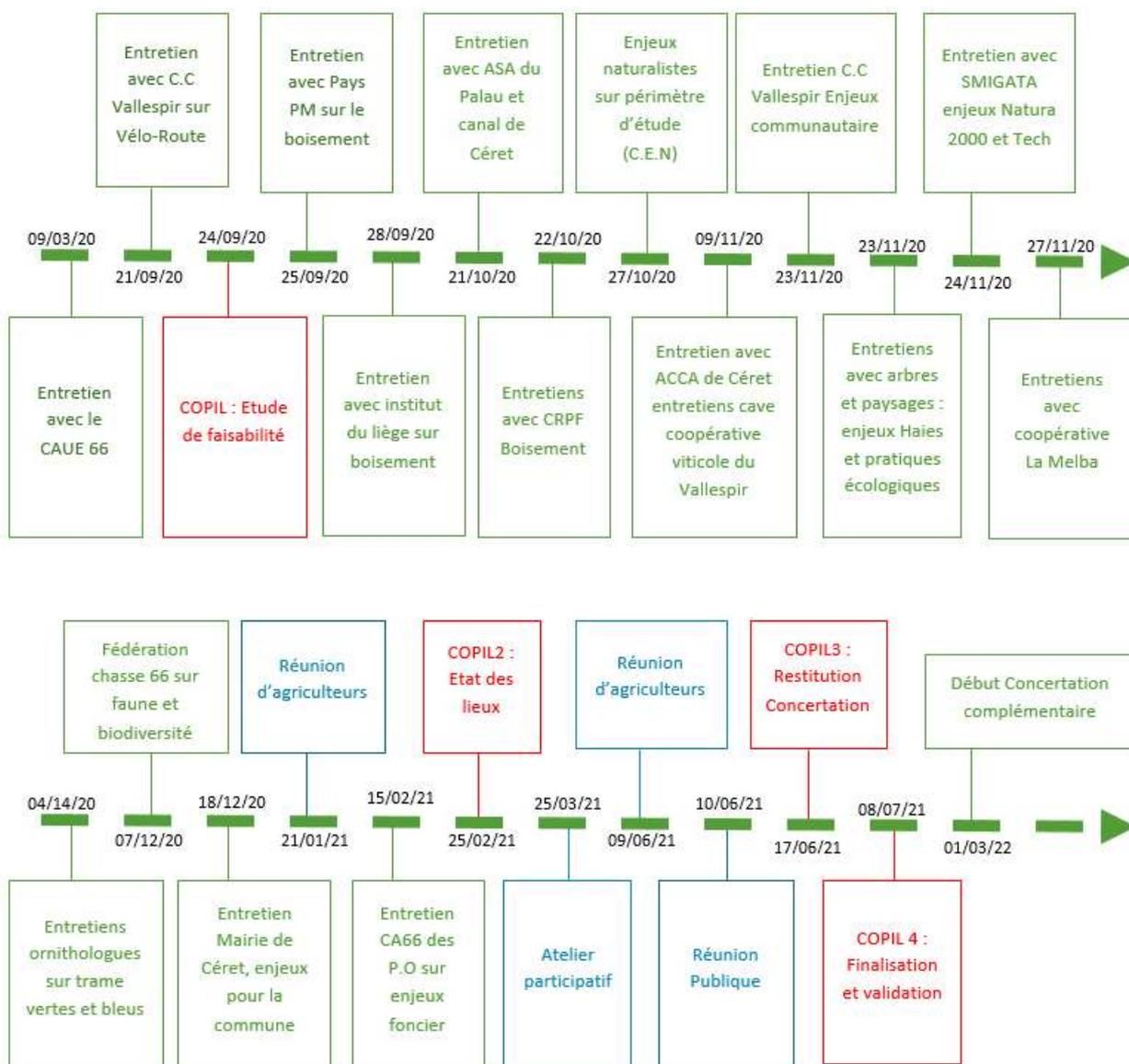
Les Comités de Pilotage et Technique régulièrement réunis ont conclu à la faisabilité d'instaurer un périmètre de PAEN et ont validé le périmètre proposé ainsi que le programme d'action lors du 5ème COPIL le 7 avril 2022 ;

Ces propositions ont été ensuite travaillées afin de livrer les documents qui sont soumis à l'enquête publique :

Le plan de situation et le plan de délimitation et le programme d'action.

Ce processus a nécessité un nombre important de séquences de travail, variées et diversifiées qui sont rappelées dans les deux frises suivantes.

Schéma 1 : Résumé de la concertation :



COPIL = Comité de pilotage

CCV = Communauté de Communes du Vallespir

CAUE 66 = Conseils Architecture Urbanisme Environnement

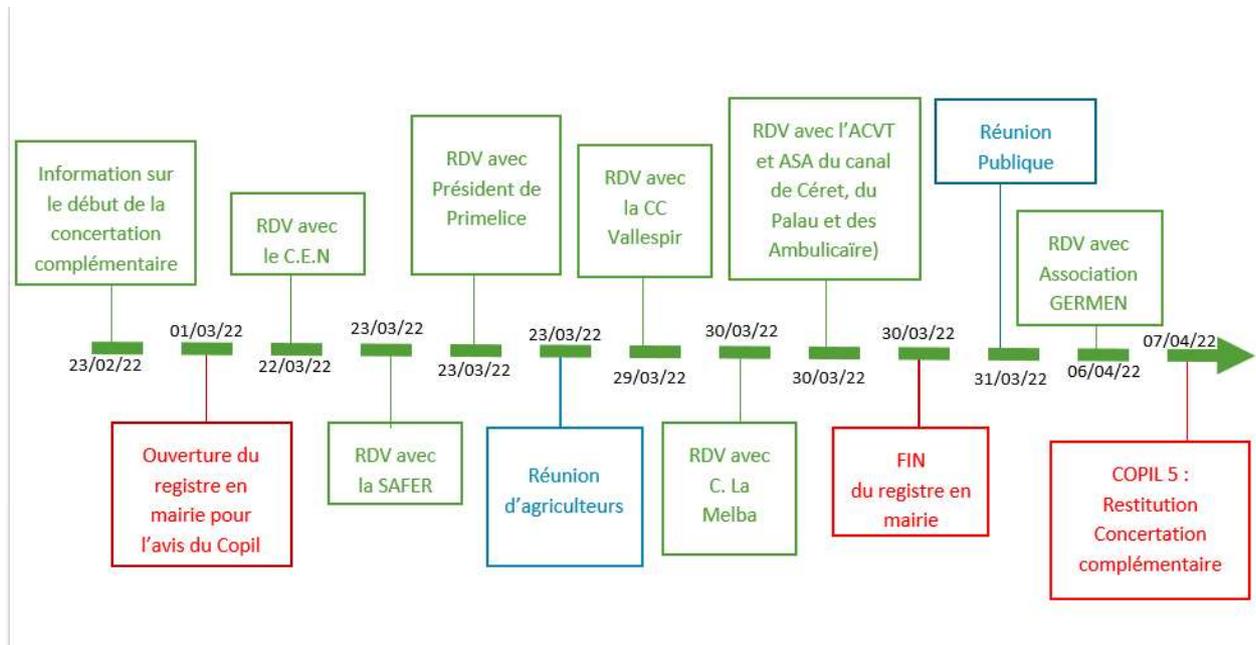
CEN = Conservatoire des Espaces Naturels

CA66 = Chambre d'agriculture des P-O

PPM = Pays Pyrénées Méditerranée

SMIGATA = Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères

Schéma 2 : Résumé de la concertation complémentaire:



COPIL = comité de pilotage

CEN = conservatoire des espaces naturels

SAFER = Société d'Aménagement foncier et d'Etablissement rural

Primelice = Association Primelice

CCV = Communauté de communes de Vallespir

C Melba = Coopérative La Melba

ACVT = Association des Canaux de la Vallée du Tech

ASA = Association syndicale autorisée (d'irrigation)

4.2 CONCERTATION

L'élaboration du PAEN de Céret s'est appuyée sur une large et importante concertation rendue possible par une forte motivation et implication des élus, de la profession agricole et des différentes institutions et structures locales pour mener à bien ce projet. En matière de gouvernance, le suivi du projet a été assuré par l'organisation de six comités techniques et de 5 comités de pilotage conduits en présentiel ou mettant en œuvre des dispositifs de visio-conférence. La composition du comité de pilotage intègre 41 structures. (liste en annexe)

Première concertation

Plusieurs actions de **consultation et de concertation des agriculteurs et des autres acteurs locaux** ont été engagées dès la phase de réalisation de l'état initial à travers l'organisation **de réunions locales et d'entretiens**. Elles avaient pour objectif de consulter les acteurs thématiques et territoriaux dans l'élaboration de cette phase de diagnostic de par leur connaissance fine du territoire, de ses forces et faiblesses. Ces phases d'échanges ont permis de recueillir des données, d'appréhender les enjeux et d'exprimer leur vision prospective pour assurer la pérennité de l'activité agricole.

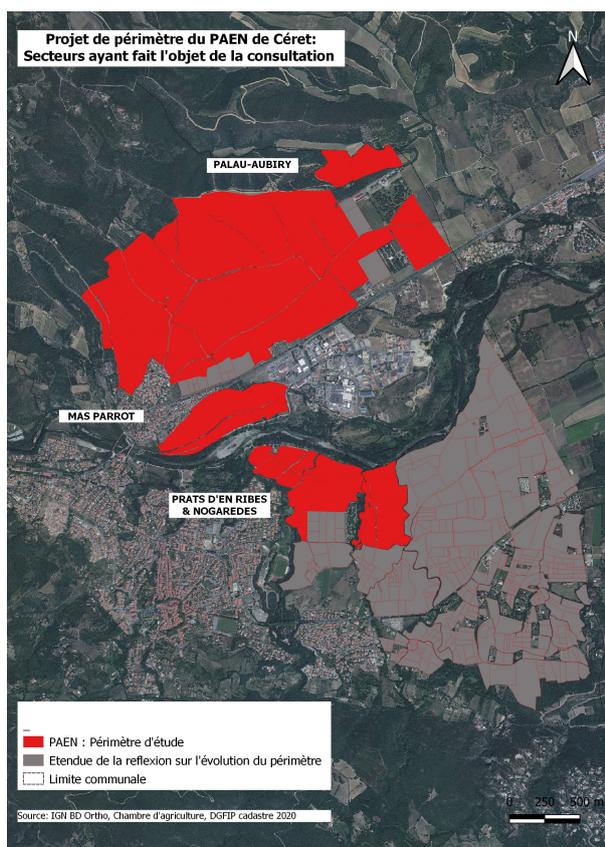
Cette 1^{re} phase fut aussi l'occasion d'étayer et de partager les visions sur le périmètre d'étude proposé et sa délimitation. Il fut exprimé très rapidement une demande d'évolution du périmètre avec notamment des demandes d'extension sur plusieurs secteurs.

La **co-construction du programme d'action et la délimitation du périmètre** est également le résultat de cette concertation qui s'est déclinée en plusieurs temps d'échanges et de discussion.

L'organisation d'ateliers participatifs a permis de nourrir la réflexion et de recueillir des propositions d'actions en lien avec la préfiguration des enjeux issus de la phase d'analyse du territoire. Cette phase de concertation avec les acteurs locaux a été l'occasion d'étayer et de partager les visions sur le périmètre proposé et sa délimitation. Il fut complété par des réunions de producteurs et une réunion publique permettant de recevoir l'avis de la profession agricole et des citoyens.

Les échanges, et les propositions d'actions qui ont émergés de cette phase de concertation ont été traduits en orientations et objectifs opérationnels en accord avec les finalités d'un PAEN.

Cartographie 7 : secteurs d'étude objet de la consultation



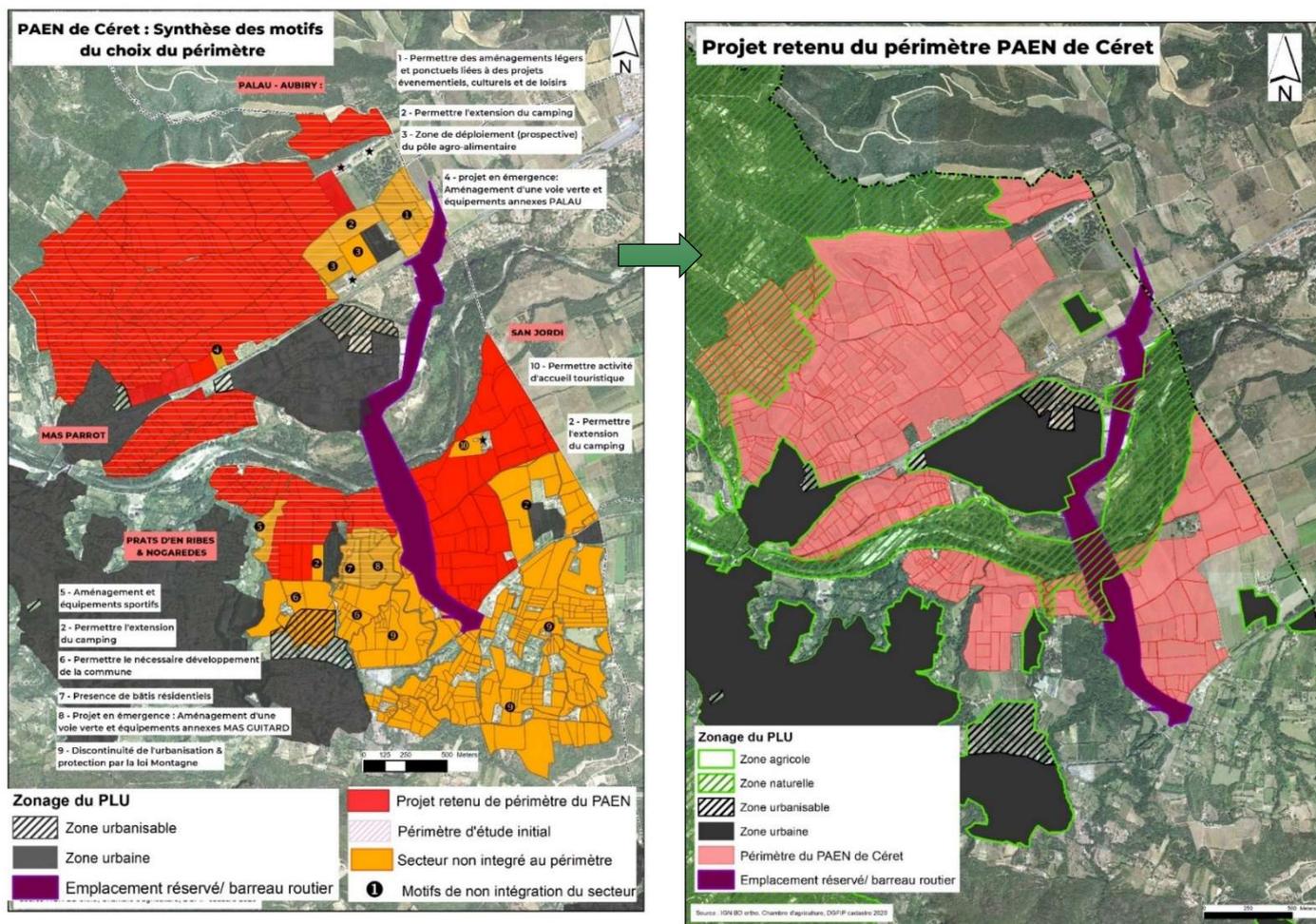
Le travail sur la détermination d'un périmètre pertinent du PAEN s'est appuyé sur un périmètre d'étude initial (secteur en rouge sur la carte ci-contre) établi à la genèse du projet de PAEN en 2014 comprenant le secteur du Palau/Aubiry qui fut élargi ensuite en 2017 lors de la reprise de la réflexion avec l'intégration des secteurs du Mas Parrot et de Prats d'en Ribes/Nogarèdes.

Des demandes d'extension du périmètre (secteur grisé sur la carte ci-contre) furent exprimées dès les prémices de la concertation au regard des enjeux agricoles et environnementaux présents sur la commune de Céret. Ces sollicitations ont ouvert la discussion sur l'évolution possible du périmètre du PAEN avec la volonté également pour la

commune de ne pas entraver le nécessaire développement en matière d'aménagements futurs.

Le PLU de la commune de Céret n'étant pas encore arrêté lors des premières phases d'élaboration du PAEN, cette situation a soulevé des questionnements sur les futures limites de l'urbanisation et par conséquent sur la délimitation possible du périmètre du PAEN.

Cartographies 8 & 9 : périmètres concertés et projet retenu



Suite au 4^{ième} comité de pilotage, le rapport d'étude de faisabilité a été rédigé en prenant en compte ces décisions. Ce document a servi de socle à la seconde concertation dite « **concertation complémentaire** ».

Le but de cette concertation complémentaire était de recueillir les avis et les positions d'acteurs locaux, sur le périmètre et le programme d'action afin de proposer pour la notice finale des éléments faisant consensus.

4.3 CONCERTATION COMPLÉMENTAIRE

Quatre actions de concertation complémentaires ont été réalisées à partir de février 2022 :

- Un envoi de documents à plus de 80 acteurs du territoire afin de recueillir leur avis en dédiant une adresse mail de réponse et l'ouverture en mairie d'un registre de réponse.
- Une réunion spécifique destinée aux agriculteurs.

- Une réunion publique destinée aux habitants de Céret (invitation via un article de presse publié dans l'indépendant, un affichage en mairie et une exposition de panneaux explicatif dans le hall d'accueil du bâtiment communal).
- Une série d'entretiens en présentiel avec des structures locales.

Cette phase de concertation complémentaire s'est traduite par l'expression toujours présente d'étendre le périmètre notamment à toutes les zones agricoles irriguées. Cependant les contraintes des différents acteurs du territoire semblent bien comprises.

Concernant le programme d'action, cette concertation a permis de compléter et de préciser les éléments recueillis précédemment.

Le territoire semble motivé pour s'engager à valoriser le travail effectué dans le cadre du PAEN en évaluant en suivant les possibilités de financement pour chacune des actions citées. Deux enjeux paraissent prioritaires : le foncier et l'eau. Il a aussi été souligné qu'un périmètre n'a pas d'effet s'il n'est pas accompagné d'actions.

Ces phases d'échanges ont aussi été un bon relai pour parfois identifier des problématiques individuelles de certains acteurs qui nécessitent une réponse mettant en œuvre une action collective territoriale.

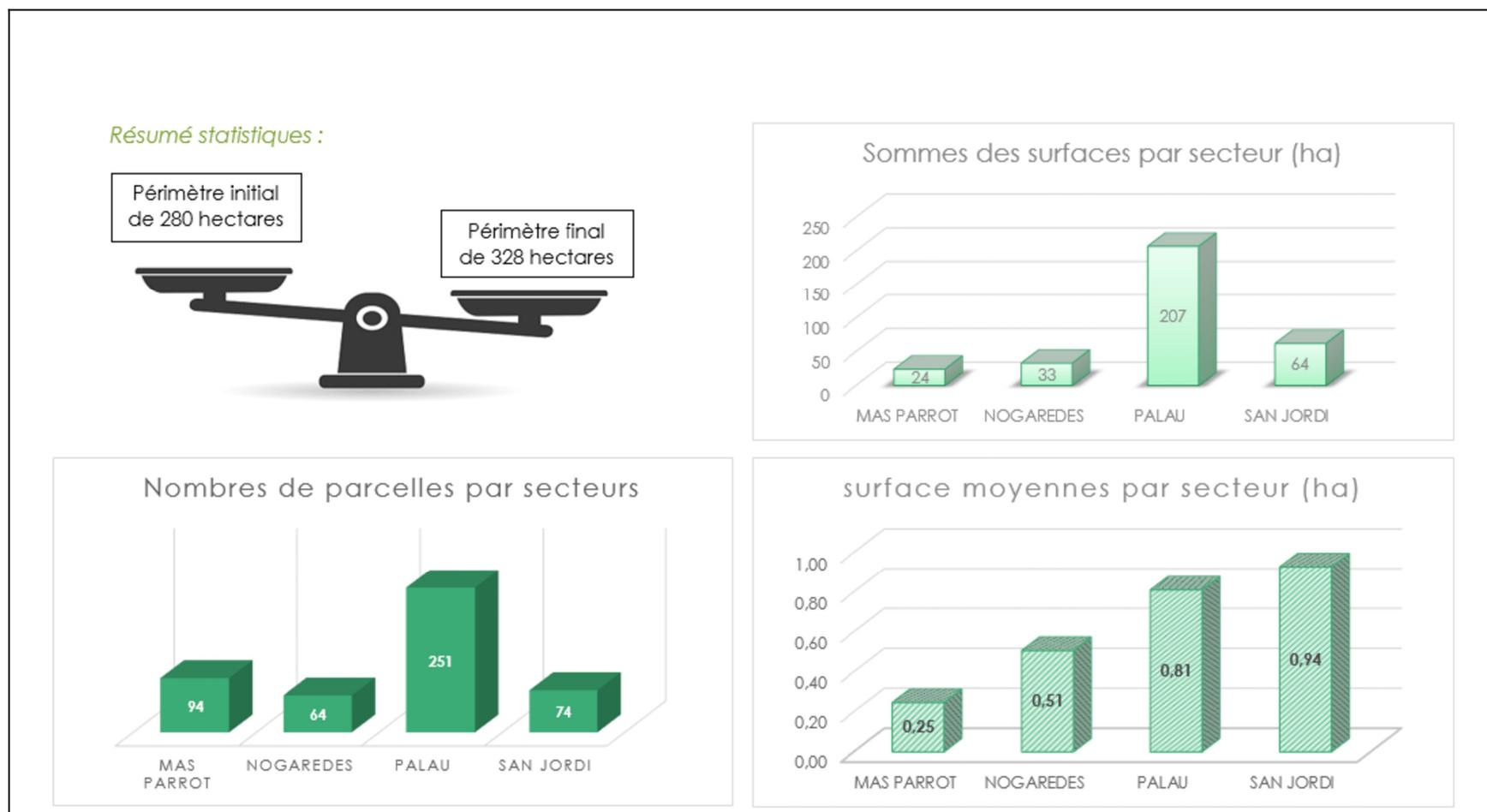
Dans l'ensemble, un certain consensus s'est donc dégagé sur le périmètre final et sur le programme d'action.

Le périmètre final retenu pour la notice ne diffère du périmètre initial, issu de l'étude de faisabilité, que par le retrait d'une parcelle sur le secteur Mas Parrot.

La phase de concertation complémentaire s'est conclue avec l'organisation des derniers comités techniques et comité de pilotage.

Ils ont validé le périmètre définitif et le programme d'action présentés dans la notice.

Shéma 3 : résumé statistique :

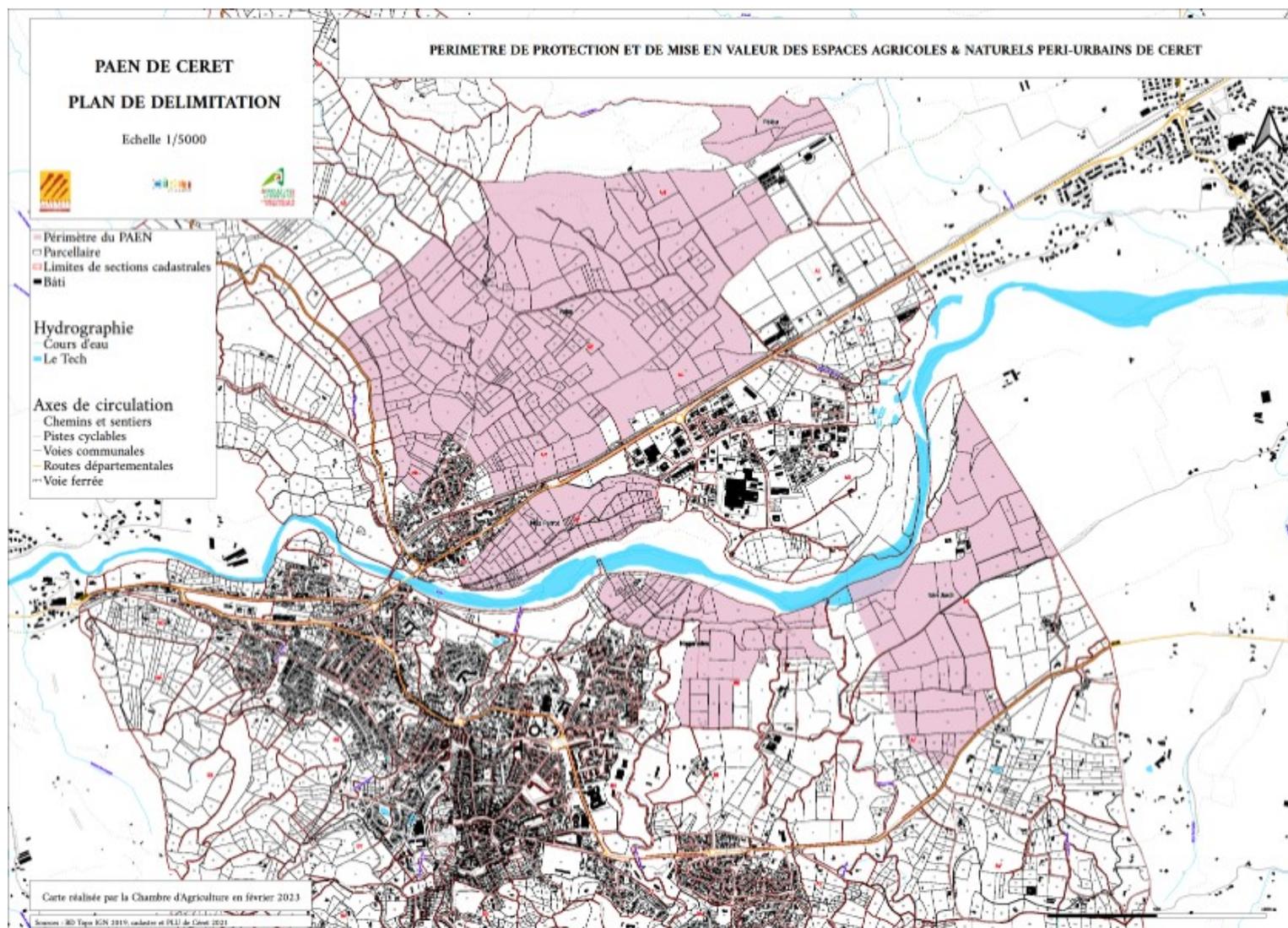


5) PERIMÈTRE SOUMIS À LA CONSULTATION

Le projet finalement retenu à une surface de 328 hectares contre un projet initial de 280 hectares. Le secteur du Palau est le secteur ayant la plus grande emprise et avec le plus grand nombre de parcelles. Le secteur de San Jordi est celui où les parcelles ont la plus grande surface en moyenne. Le programme d'actions de la présente notice propose plusieurs actions susceptibles de faire évoluer la structure du foncier et du cadastre.

Secteurs	Total surface en ha	Moyenne surface en ha
Mas Parrot	24	0,25
Nogaredes	33	0,51
Palau	207	0,81
San Jordi	64	0,94
Total	328	0,68

Cartographie 10 : CARTE du projet de périmètre du PAEN de Céret



COPIL

PAEN de CERET : Proposition de préfiguration - Membres du COTECH & COPIL - (pour avis)

Elus de la commune de Céret	M. le MAIRE; Adjoints (Jose ANGULO) et conseillers municipaux (Jean François COSTE, Sandrine CAPEILLE, Stéphane BERTHELOT), PARAYRE Jean (com urba), BOISORIEUX (com éco/ agri)
Direction et Agents de la Mairie de Céret	Mme COSTA (DGS), M. Directeur des services Techniques, Mme SUNYACH (service urbanisme)
Président de la commission Aménagement de l'espace, agriculture et Forêt - CCV	Vice-Président de la CCV délégué à cette commission
Elus du Département	M. GARABBE, Mme ROLLAND, M. OLIVE
Agents du Département	M. COSTA, M. SAINT LO
Elus de la Région Occitanie	Mme CARMONA, M. ESCLOPE
Agent de la région Occitanie	Mme BALSAN

Organismes Institutionnels et Techniques

Chambre d'Agriculture	M. HALMA, CHAILLOU / JORDA (élu)
SCOT Littoral Sud	Mme PUIGNAU (Directrice)+ Président
AURCA	M. FOURCADE (Directeur), Mme. BONNEAU
SAFER Occitanie	M. POURCELOT (Directeur), M. CLARET (conseiller foncier du secteur)
CIVAM Bio	M. LANOE (Directeur)
INAO	Mme ROUZAUD

CNPF	M.LECOURBE (Directeur), MARITON
Conservatoire des Espaces Naturels	M. BOUTELOUP
SMIGATA	M.PUIGNAU (Président) + directrice
Institut Méditerranéen du Liège	M. ARNAUDIES (Président), M. PIAZETTA (Directeur)
CAUE	Stéphane VALLIERE (Directeur)
Fédération des ASA de la Vallée du Tech et ASA locales	M. JEAN-PIERRE (Président Association des ASA), M.ARNAUDIES (ASA PALAU), M.VILACECA (ASA CANAL de CERET)
Pays Pyrénées Méditerranée / charte Forestière de Territoire	Mme GUITTET + directrice
Fédération de chasse	M. GALLAU
DDTM	M. MARTIN, M. THOMAS, M. CHEVALIER
Architecte Bâtiment de France	

Représentants de la profession agricole

Coopération agricole	M.BAILS (Président Coop. La Melba), Étienne ARNAUDIES (Directeur La Melba CERET) M. MARCEROU (Président Coop. Vignerons du Boulou), M. MAURAN (Coop. TERRASSOUS)
Filière Elevage	M. BARBOTEU, Gilles Thomas
Filière Arboriculture	M. TRAITER, M. VIDAL, GODET Sébastien
Filière Maraichage	M. REDONDO, M. Michel SAQUE
Filière Pépinière Horticulture	M. GEOFFROY
Filière Viticulture	M. Alexandre ARNAUDIES, M. José SAQUE, Mickael GEORGET
Filière Apiculture	M. Le BER
Collectif Agriculteurs du Vallespir : assoc GRAAINE	M. Ronan franque
Lycée Agricole Théza Rivesaltes	
Lycée Beausoleil	Directrice Laurence ROUANE
INRA Alenya	Amélie LEFEVRE

Associations environnementales /citoyennes	
Terres Vivantes Vallespir	M. LLORCA - Jérôme POUS
ACCA de Céret (chasse)	FITA Jean-Baptiste
le GOR	M. GILOT
Terres de Lien	M. MOLINIER Simon
Arbres et Paysage 66	JEANNE-BROU Jérôme (technicien)
Citoyens dans les quartiers	ROGARD Henri
Céret nature environnement	GUDIN Jean-Jacques

INDEX CARTOGRAPHIQUE

<i>Cartographie 1 : Emplacement de la commune de Céret :</i>	10
<i>Cartographie 2 : délimitation de la proposition du périmètre du PAEN de Céret</i>	11
<i>Cartographie 3 : enjeux naturels et paysagers du Palau</i>	12
<i>Cartographie 4 enjeux naturels et paysagers du Mas Parrot</i>	12
<i>Cartographie 5 enjeux naturels et paysagers des secteurs de Nogarédes et San Jordi</i>	13
<i>Cartographie 6 : enjeux agricoles des trois secteurs étudiés initialement</i>	14
<i>Cartographie 7 : secteurs d'étude objet de la consultation</i>	20
<i>Cartographies 8 & 9 : périmètres concertés et projet retenu</i>	21
<i>Cartographie 10 : CARTE du projet de périmètre du PAEN de Céret</i>	25



Contact :

Chambre d' agriculture des Pyrénées-Orientales

04 68 35 74 00